

Arrêt

n° 318 853 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°313 350 du 24 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me T. BARTOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge durant l'année 2012.

1.2. Le 11 octobre 2012, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.3. Le 12 juillet 2013, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit contre cet acte est rejeté dans l'arrêt n° 174 662 du 15 septembre 2016.

1.4. Son enfant E.V. est né en 2013. Elle a été reconnue par son père belge, le 3 mars 2014, mais aucun lien n'existe entre ces derniers.

1.5. La partie requérante introduit une demande de regroupement familial, le 16 juillet 2014, laquelle fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération datée du 19 novembre 2015. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil") contre ladite décision est rejeté dans l'arrêt n° 235 373 du 21 avril 2020.

1.6. Par un jugement du 19 décembre 2018, le tribunal de première instance constate l'impossibilité durable de la partie requérante d'exercer l'autorité parentale de son enfant E.V., ce qui a engendré une déchéance du droit de jouissance de ses biens.

1.7. Tout au long de son séjour en Belgique, elle fera l'objet d'un nombre considérable de rapports de contrôle administratif d'un étranger, souvent pour des faits de rébellion, en raison de sa consommation d'alcool, pour des comportements agressifs et des vols. Par ailleurs, une carte F lui est délivrée à trois reprises et supprimée à chaque fois, les 14 février 2018, 9 janvier 2019, et 27 février 2019.

1.8. Le 30 mars 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'égard de la partie requérante.

1.9. Il ressort du dossier administratif, en particulier les mentions du registre national, qu'à partir du 21 mars 2016, la partie requérante ne vit plus avec son enfant E.V.

1.10. Le 26 janvier 2021, la partie requérante fait l'objet d'une annexe 21. Cette décision en raison de la radiation de la partie requérante ne peut pas lui être notifiée avant le 24 août 2023. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 318 852 du 19 décembre 2024.

1.11. Le 28 octobre 2023, la partie requérante remplit un formulaire d'audition. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris et notifiés à la partie requérante. Elle est ensuite placée en rétention au centre de Holsbeek. Le 15 mars 2024, elle est libérée du centre fermé et placée directement en détention au sein de l'établissement pénitentiaire de Haren.

1.12. Par l'arrêt n° 303 477 du 20 mars 2024, le Conseil annule ces deux actes administratifs du 28 octobre 2023.

1.13. Le 19 décembre 2013 et le 10 janvier 2024, le Délégué général aux droits de l'enfant interpelle le Directeur général de l'Office des étrangers sur la situation de la partie requérante. Il est répondu à ces courriers, les 20 décembre 2023 et le 11 janvier 2024.

1.14. Le 29 mars 2024, un agent de l'Office des étrangers se rend à la prison de Haren et a un entretien avec la partie requérante pour qu'elle puisse exercer son droit à être entendu. Un rapport de cet entretien est au dossier administratif. La partie requérante fait quelques déclarations, mais ne souhaite pas compléter le questionnaire sans l'aide de son avocat. Il est mentionné *in fine* qu'elle en reçoit un double et est invitée à le retourner aussi vite que possible.

1.15. Le 8 avril 2024, l'Office des étrangers prend un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel est notifié le même jour. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 304 946 du 16 avril 2024.

1.6. A la même date, soit le 8 avril 2024, une interdiction d'entrée est également prise et notifiée à la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

- *L'intéressée a été condamnée le 27.03.2024, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois, elle s'est rendue coupable de rébellion ainsi que d'injures verbales envers une personne ayant une autorité publique ;*

- L'intéressée a été condamnée le 16.06.2022 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec un sursis de 3 ans, elle s'est rendue coupable de rébellion avec arme, de port d'arme(s) prohibée(s) ;
- L'intéressée a été condamnée le 03.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois, elle s'est rendue coupable de diffusion de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, peuvent inspirer de vives craintes d'attentats, de fausses informations verbales concernant le danger d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles, de rébellion sans armes, d'injures par paroles envers un fonctionnaire de police avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur.

Signalons que l'intéressée est connue des services de police, entre 2016 et 2024, plusieurs procès-verbaux ont été dressées pour rébellion, acte de vandalisme, coups et blessures, possession de drogue, outrages, et vol manifeste.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

Il appert du dossier administratif de l'intéressée qu'elle est en Belgique depuis l'année 2012. Suite à la naissance de sa fille [E.Z.V.] le xxx.2013 à Liège, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial comme auteur d'enfant belge le 16.07.2014, auprès de l'administration communale de Liège. Elle s'est installée avec sa fille à Liège (4020), pour former une cellule familiale.

L'intéressée a obtenu une carte F le 25.05.2016, carte valable jusqu'au 17.05.2021 mais, supprimée le 01.08.2017. Le 14.08.2017, elle a, de nouveau, été mise sous carte F, carte supprimée le 14.02.2018. Une nouvelle carte F a été délivrée à l'intéressée le 05.03.2018, carte supprimée le 09.01.2019. Le 07.02.2019, une nouvelle carte F valable jusqu'au 17.05.2021 lui a de nouveau été délivrée mais supprimée une fois de plus le 27.02.2019.

Le 21.03.2016, sa fille mineure s'est domiciliée dans une famille d'accueil à 4000, Liège.

Suite à cette domiciliation à une nouvelle adresse, la cellule familiale a cessé d'exister entre l'intéressée et sa fille mineure.

Le 19.12.2018, un jugement du Tribunal de Première instance de Liège a constaté et établi l'impossibilité durable de Madame [E.R.R.] d'exercer l'autorité parentale concernant sa fille mineure [E.Z.V.], entraînant de ce fait la perte de son droit de jouissance légale.

Le 26.01.2021, une décision de fin de séjour de plus de trois mois a été prise à l'encontre de l'intéressée. Cette décision lui a été notifiée le 24.08.2023.

L'intéressée ne démontre pas l'existence d'une vie familiale au sens d'article 8 de la CEDH, y compris avec sa fille. Rappelons qu'un jugement du Tribunal de première instance de Liège a constaté et établi l'impossibilité durable de Madame [E.R.R.] d'exercer l'autorité parentale concernant sa fille mineure) entraînant de ce fait la perte de son droit de jouissance légale.

En outre, il appert de l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège du 14.12.2023, que l'intéressée n'a plus vu sa fille depuis 2018 « La requérante a d'ailleurs confirmé lors de l'audience de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, qu'elle n'avait plus vu sa fille depuis 2018. La requérante reste dans en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ».

Il appert du dossier administratif et notamment d'un courrier du délégué général aux droits de l'enfant du 10.01.2024 que « La déléguée en charge du dossier se dit prête à envisager un travail avec la maman de [E.Z.V.] si celle-ci se manifeste auprès du SAJ. Madame [E.R.R.] allait reprendre contact avec le SAJ de Liège ce 9 janvier 2024 ». Le dossier administratif ne contient aucun document, attestation, permettant d'établir qu'elle a effectivement repris contact avec le SAJ et qu'elle entretient des contacts avec son enfant.

Notons que l'intéressée a été rencontrée à la prison de Haren le 29.03.2024 et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu afin qu'elle puisse faire

notamment valoir des éléments sur sa vie privée et familiale. Elle a refusé de compléter ledit document en l'absence de son avocat, et a repris un double du document en cellule. En date du 05.04.2024, aucun document n'est parvenu en retour à l'Administration. Elle a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Rappelons à toute fin utile, qu'il a été constaté par décision de justice que l'intéressée délaissait entièrement son enfant au point de ne plus pouvoir exercer l'autorité parentale.

A supposer une vie familiale établie, quod non, l'intéressée ne fait part d'aucun obstacle insurmontable à ce que la prétendue vie familiale se déroule ailleurs qu'en Belgique. Cette relation -à la considérer établie- pourrait être maintenue par l'usage de moyens de télécommunication et/ou par le biais de visites au Cameroun.

Il appert du dossier administratif de l'intéressée qu'elle a exercé des activités professionnelles temporaires du 15.09.2016 au 25.09.2023. Ces différentes expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine. De plus, rien dans le dossier administratif ne laisse percevoir qu'elle aurait perdu tout lien avec son pays d'origine où elle a passé la majeure partie de sa vie.

Lorsqu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer, l'intéressée n'a pas fait mention de maladie qui l'empêcherait de voyager. Les informations les plus récentes concernant son état de santé dont dispose l'Administration sont les suivantes : une attestation médicale du 30.10.2023, du docteur J.A., qui indique que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie en violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi qu'un document médical datant du 15.12.2023, indiquant qu'à la suite d'un examen médical réalisée par le docteur D.S., L., l'intéressée peut prendre l'avion.

Rappelons que l'intéressée a été rencontrée à la prison de Haren le 29.03.2024 et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu afin qu'elle puisse faire notamment valoir des éléments sur sa situation médicale. Elle a refusé de compléter ledit document en l'absence de son avocat et a repris un double du document en cellule.

En date du 08.04.2024, aucun document n'est parvenu en retour à l'Administration. Elle a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Lorsqu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer, l'intéressée n'a fait mention d'aucune crainte en cas de retour vers son pays d'origine. Il appert du dossier administratif qu'elle ne souhaite pas retourner au Cameroun car sa fille se trouve en Belgique et elle n'a plus aucune attaché avec son pays d'origine. Or, elle a déclaré le 28.10.2023, dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu, avoir de la famille au Cameroun.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinée à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes qu'elle estime s'appliquer, la partie requérante rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, l'objet de ces décisions étant différent, comme les motifs justifiant leur adoption. En conséquence, elle fait valoir que l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire et l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Elle estime donc que dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire ses intérêts, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer

également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. Or, elle fait valoir que bien que détenue au sein de l'administration pénitentiaire de Haren, elle n'a pas été invitée à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, estimant que l'acte attaqué ne contient « aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire ». Elle soutient que dans l'arrêt en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 avril 2024, le Conseil semble considérer qu'elle a bien été entendue. Cependant, elle souligne que ce droit à être entendu concerne uniquement l'ordre de quitter le territoire pris en plus de l'interdiction d'entrée. Elle renvoie à la jurisprudence de la CJUE sur le droit à être entendu et soutient que ses droits de la défense, notamment le principe '*audi alteram partem*', ont été mis à mal dans le cas d'espèce, dès lors qu'il n'a pas été respecté alors qu'elle disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Elle avance en particulier qu' « à sa demande (un justiciable doit évidemment être demandeur pour obtenir l'aide d'un avocat sous le couvert de l'aide juridique), [elle] s'est vue adjoindre une avocate spécialisée en droit de la jeunesse avec la mission suivante : « Suivi SAJ – placement enfant » (Pièce déjà présente au dossier administratif) ». Elle estime donc avoir « démontré, de manière certaine, une volonté de reprendre contact avec sa fille mineure. Il ne s'agit en rien d'un fait hypothétique puisque la désignation d'un avocat sous le couvert de l'aide juridique nécessite évidemment l'accord du justiciable ».

Elle allègue que si l'autorité administrative l'avait entendue dans le cadre de l'interdiction d'entrée, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent puisqu'en raison de la prise de l'interdiction d'entrée, elle serait en face de difficultés non négligeables pour reprendre contact avec sa fille. Elle fait également valoir que le fait qu'elle « ait introduit une opposition à l'encontre des condamnations prononcées par défaut démontre une volonté évidente de se sortir de sa situation précaire ». Ainsi, elle estime que grâce à cette opposition, déclarée recevable, elle s'est vue octroyer la suspension simple du prononcé en lieu et place d'une peine d'emprisonnement, ce qui ne peut que faciliter la reprise des contacts avec sa fille.

Elle soutient qu'en tout état de cause, « l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble pas avoir été pris en compte dans le cadre de l'interdiction d'entrée. Il ne semble donc pas que les conséquences négatives et notamment, les craintes que peut légitimement ressentir un jeune enfant de grandir en l'absence de sa mère biologique, aient été prises en compte par l'autorité administrative ». Elle en déduit que son droit à la vie privée et familiale n'a pas été respecté et que l'intérêt supérieur de son enfant ne semble pas avoir été pris en compte, ne fût-ce que totalement, dans la mesure où elle n'a pas été entendue concernant l'interdiction d'entrée.

Elle fait également grief à la partie défenderesse « d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant trois ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste. L'interdiction d'entrée étant illégale, doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi l'acte attaqué, qui n'est pas une décision d'éloignement, violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est irrecevable à cet égard.

3.2. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il était libellé au moment de la prise de l'acte attaqué, disposait que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3.2. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

- *L'intéressée a été condamnée le 27.03.2024, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois, elle s'est rendue coupable de rébellion ainsi que d'injures verbales envers une personne ayant une autorité publique ;*
- *L'intéressée a été condamnée le 16.06.2022 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec un sursis de 3 ans, elle s'est rendue coupable de rébellion avec arme, de port d'arme(s) prohibée(s) ;*
- *L'intéressée a été condamnée le 03.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois, elle s'est rendue coupable de diffusion de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, peuvent inspirer de vives craintes d'attentats, de fausses informations verbales concernant le danger d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles, de rébellion sans armes, d'injures par paroles envers des fonctionnaires de police avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur.*

Signalons que l'intéressée est connue des services de police, entre 2016 et 2024, plusieurs procès-verbaux ont été dressées pour rébellion, acte de vandalisme, coups et blessures, possession de drogue, outrages, et vol manifeste.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

3.3.3. Ces motifs ne sont pas valablement contestés pas la partie requérante et suffisent à motiver la décision de lui imposer une interdiction d'entrée de 3 ans.

Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que la partie défenderesse a « opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée » faisant valoir qu' « à suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant trois ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste », la lecture des motifs de l'acte attaqué repris ci-dessus contredisant ses affirmations péremptoires et faisant abstraction du motif selon lequel elle est susceptible de compromettre l'ordre public.

3.3.4. En ce que la partie requérante soutient ne pas avoir été valablement entendue dans le cadre de la prise de l'acte attaqué dont la portée est différente de celle d'un ordre de quitter le territoire, il convient de constater qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que dans l'introduction du questionnaire « droit d'être entendu » remis à la partie requérante à la prison de Haren le 29 août 2024, il y est notamment explicitement indiqué que « l'ordre de quitter (avec maintien ou non) sera éventuellement assorti d'une interdiction d'entrée en Belgique ou dans l'ensemble du territoire Schengen. La durée de l'interdiction d'entrée dépendra de votre situation personnelle, elle peut varier de 2 à 20 ans ». La partie requérante a donc bien été informée de l'éventualité de la prise d'une interdiction d'entrée et de la nécessité de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles de porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise d'une éventuelle interdiction d'entrée également.

En outre, il ressort aussi du rapport versé au dossier administratif du 29 mars 2024 (voy. point 1.14) qu'un agent de l'Office des étrangers s'est rendu à la prison de Haren et a eu un entretien avec la partie requérante afin qu'elle puisse exercer son droit à être entendu. Cependant, si la partie requérante a fait quelques déclarations quant à sa situation, elle a souhaité compléter le questionnaire avec l'aide de son avocat et en a donc reçu un double, qu'elle a été invitée à retourner rapidement, ce qu'elle s'est abstenu de faire, ce qui n'est pas contesté . Force est de constater, dès lors, que rien ne permet de considérer, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'aurait pas eu la possibilité de remplir le « questionnaire droit

d'être entendu » et donc n'aurait pas été utilement entendue. La partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante avait eu la possibilité de s'exprimer tant dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire que dans celui de la prise d'une interdiction d'entrée, mais qu'elle y a *in fine* renoncé. La partie requérante ne démontre donc pas son intérêt au grief.

3.3.5.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Or, au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit/Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, *Gül/Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Sen/Pays-Bas*, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 11 juillet 2000, *Ciliz/Pays-Bas*, § 59).

En principe, dès la naissance, un lien naturel se crée entre un enfant mineur et son parent, un lien qui peut être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Afin de déterminer un degré suffisant de « vie familiale » qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessairement exigée ; toutefois, d'autres facteurs doivent être présentés démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante que pour créer de facto des liens familiaux (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties ». Cour EDH 8 janvier 2009, *Joseph Grant/Royaume-Uni*, § 30).

Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, *Gül/Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Sen/Pays-Bas*, § 28).

En substance, la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, développe de telles circonstances et conclut à l'absence de lien familial, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et son enfant. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne parvient pas à démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant cette appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil rappelle que, dans la motivation, la partie défenderesse, sans être utilement contestée en termes de recours sur ces points, a mis en exergue que la partie requérante n'a plus eu de contact avec son enfant depuis 2018 et que, depuis la décision du Tribunal de première instance de Liège du 19 décembre 2018, cette dernière a été constatée comme étant dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale.

Il appert que la partie défenderesse a pris en considération le courrier du Délégué général aux droits de l'enfant, et a cependant relevé que si la partie requérante a pris contact avec le SAJ, elle n'entretient toujours aucun contact avec son enfant. La partie requérante ne parvient pas à remettre en cause cette appréciation, ni les conclusions que l'Office des étrangers en a, par ailleurs, tirées s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle se limite, en effet, à invoquer l'éventualité que des contacts puissent reprendre entre elle et l'enfant.

La seule introduction de deux oppositions, jugées recevables, à l'encontre de certaines des condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, et la circonference qu'elle « s'est vue adjoindre une avocat spécialisée en droit de la jeunesse » très récemment, ne suffisent pas à démontrer que des liens familiaux existent entre elle et E.V.

Par ailleurs, ces éléments sont invoqués à l'appui d'une argumentation supputant, en substance, une possible reprise des contacts, laquelle est donc hypothétique et future.

Le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle invoque, pour expliquer cette absence de reprise de lien concret entre elle et son enfant, ses périodes de détention. Il appert que la partie requérante n'est pas détenue depuis 2018 et qu'elle n'a pourtant jamais tenté de rétablir les liens avec son

enfant avant la fin de l'année 2023, où elle a été mise en détention. La partie requérante ne peut donc sérieusement prétendre n'avoir pas eu l'opportunité de reprendre des contacts avec son enfant.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'avant le 28 octobre 2023, la partie requérante ne semble, en substance, n'avoir jamais rempli un formulaire d'audition, ni évoqué l'existence de E.V.

La partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'examen du respect de l'intérêt supérieur de E.V. n'appelle pas d'autre analyse. Le Conseil observe que l'Office des étrangers n'a pas manqué de prendre en considération les observations du Délégué général aux droits de l'enfant et n'a pas manqué de répondre aux deux courriers envoyés.

Enfin, le Conseil constate qu'interpellée à cet égard, lors de l'audience du 16 avril 2024 tenue en extrême urgence, le conseil de la partie requérante a confirmé n'avoir pas connaissance de l'accomplissement de démarches afin d'obtenir la révision du jugement du 18 décembre 2018, et n'a pas contesté qu'aucun contact n'a plus eu lieu depuis 2018 avec E.V..

3.3.5.2. En termes de recours, la partie requérante soutient qu'elle a formé opposition contre les condamnations prononcées par défaut et qu'elle s'est vue adjoindre une avocate spécialisée en droit de la jeunesse pour prendre contact avec le SAJ.

Or, ces éléments ne remettent nullement en cause la motivation de l'acte attaqué.

D'une part, si deux recours en opposition ont été déclarés recevables, ceux-ci ne concernent que des jugements condamnant la partie requérante en 2019 et 2020 de sorte que les dernières condamnations subsistent en tout état de cause. De plus, il ressort du dossier administratif que durant l'année 2023, la partie requérante faisait encore l'objet de procès-verbaux mettant en évidence un comportement sous influence ou contraire à l'ordre public. Les démarches judiciaires ainsi invoquées en termes de recours ne permettent donc pas de remettre en cause les constats de la partie défenderesse que la requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. Les oppositions invoquées ne permettent pas de prouver que la requérante aurait récemment démontré une réelle volonté de changer son comportement.

D'autre part, la désignation d'un avocat ne remet nullement en cause la motivation selon laquelle « *le dossier administratif ne contient aucun document, attestation, permettant d'établir qu'elle a effectivement repris contact avec le SAJ et qu'elle entretient des contacts avec son enfant* » et ne permet pas d'établir qu'il existe actuellement des liens entre la partie requérante et son enfant. En réalité, la partie requérante suppose une possible reprise des contacts avec son enfant, laquelle est manifestement hypothétique et future. Il convient aussi de souligner que la partie requérante a perdu l'autorité parentale depuis 2018 et n'a pas tenté de rétablir des liens avec son enfant avant la fin de l'année 2023, lorsqu'elle a été mise en détention.

Dès lors, sans devoir se prononcer plus avant sur la réalité des éléments invoqués, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

3.3.6.. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT